Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,*
*de l'aménagement et du logement*
*des Pays de la Loire*

**Décision du 01 JUIN 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas**
**en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme**
**de la commune de MAZE (49)**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 20 avril 2015, relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazé ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2015 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Mazé, d'une superficie de 3330 ha, pour une population de 4879 habitants en 2011, est inclus dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Anjou Loire Touraine, et qu'il est concerné par le secteur de création d'aire protégée (SCAP) « cavité souterraine sous la tour à Cornille-les-Caves » ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°3 porte sur la réduction d'environ 1 ha d'une zone agricole A du PLU, reclassée en zone Ae permettant de régulariser le changement de destination des bâtiments anciennement à usage agricole pour un usage d'activités artisanales ;

**Considérant** que les modifications introduites par la révision allégée portent uniquement sur une évolution du bâti existant sans possibilité d'extension ou de création de nouveaux bâtiments, visant à

régulariser la situation sans autoriser le développement de l'activité dans un site qui conserve une vocation agricole forte ;

**Considérant** que le site occupé par l'entreprise se situe en bordure du ruisseau de Pouillé, qui est un corridor écologique susceptible de servir d'appui aux déplacements de la faune ;

**Considérant** que la zone Ae introduit une bande inconstructible de 5 mètres en bordure de ce cours d'eau, que le risque de pollution accidentelle de ce cours d'eau n'est pas à exclure au regard de la nature de l'activité de l'entreprise, et que celle-ci devra s'assurer de sa conformité avec la réglementation en vigueur concernant la gestion de ce risque ;

**Considérant** que l'éloignement entre la zone Ae et le SCAP « cavité souterraine sous la tour à Cornille-les-Caves », ainsi que la nature de l'activité existante au sein de cette zone garantissent l'absence d'impact ;

**Considérant** que le site est localisé au sein d'une clairière agricole ouverte, que la visibilité des bâtiments est forte du fait de l'absence d'éléments bocagers, mais que le règlement du PLU prévoit l'implantation de bosquets au pourtour du site, ce qui est de nature à réduire ces impacts ;

**Considérant** au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

**DECIDE :**

**Article 1** : La révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le directeur adjoint,

Philippe TIROULAUD

Délais et voies de recours

**Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

**Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).